

## **RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION, AFFÉRENTS, SPÉCIAUX, ADMINISTRATIFS ET DE TOUTE NATURE**

**Adopté par le conseil d'administration le 28 janvier 2004**

### **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT les obligations imparties au Collège par l'article 24.5 de la loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 15 juin 1993;

CONSIDÉRANT le règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement collégial et les droits spéciaux ;

CONSIDÉRANT le règlement sur les droits administratifs et les droits de toute nature exigibles des étudiants ;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT vise à préciser les modalités de remboursement des droits d'admission, d'inscription, afférents, spéciaux, administratifs et de toute nature.

### **ARTICLE 1 - DROITS D'ADMISSION ET DROITS D'INSCRIPTION**

Les droits d'admission et les droits d'inscription ne sont pas remboursables sauf dans le cas de retrait par le Collège de l'offre de service les justifiant.

### **ARTICLE 2 - DROITS AFFÉRENTS, DROITS ADMINISTRATIFS, DROITS DE TOUTE NATURE**

2.1 Le Collège rembourse à l'étudiant ses droits afférents, administratifs et de toute nature:

- a) s'il est remercié du Collège avant le début de la session;
- b) s'il quitte le Collège et qu'il avise par écrit avant le 1<sup>er</sup> août pour la session d'automne, avant le 20 décembre pour la session d'hiver et quinze jours avant le début des cours en formation continue;
- c) s'il quitte le Collège sur présentation d'un certificat médical avant la date limite d'abandon à chacune des sessions ou 10 jours après le début de la session en formation continue;
- d) dans le cas de retrait par le Collège de l'offre de service les justifiant.

2.2 Le remboursement se fait deux fois par année, soit au début des mois d'octobre et de mars.

### **ARTICLE 3 - DROITS SPÉCIAUX**

Le Collège rembourse à l'étudiant ses droits spéciaux s'il abandonne ses cours au plus tard à la date limite d'abandon.